

**Ontario**

*Application.*—Division des véhicules automobiles, ministère des Transports, Toronto.

*Législation.*—La loi sur la circulation routière (S.R. O., chap. 167, 1950), la loi sur les véhicules publics (S.R. O., chap. 322, 1950), et la loi sur les véhicules commerciaux (S.R. O., chap. 304, 1950).

**Manitoba**

*Application.*—Ministère des Services d'utilité publique, Winnipeg.

*Législation.*—La loi sur la circulation routière (S.R. M., chap. 112, 1954), modifiée.

**Saskatchewan**

*Application.*—Département du Trésor, Commission de la circulation routière, Revenu Building, Regina.

*Législation.*—La loi sur les véhicules, 1957.

**Alberta**

*Application.*—Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Edmonton.

*Législation.*—La loi sur les véhicules et la circulation routière (S.R. A., chap. 356, 1955), modifiée, la loi sur l'indemnisation en cas d'accidents de véhicules automobiles (chap. 209, 1955), modifiée, la loi sur les véhicules de service public (S.R. A., chap. 265, 1955), et les règlements qui en découlent.

**Colombie-Britannique**

*Application et législation.*—L'application de la loi sur les véhicules automobiles, de la loi sur les grandes routes et de la loi sur le voiturage motorisé est confiée à la Gendarmerie royale du Canada et divers corps de police municipaux. La loi sur les grandes routes relève du ministre des Travaux publics, la loi sur le transport motorisé, de la Commission des services d'utilité publique, et la loi sur les véhicules automobiles, du surintendant de la Division des véhicules automobiles, Victoria (C.-B.).

**Yukon**

*Application.*—Commissaire du Yukon, Whitehorse (Yukon). Des renseignements sur les règlements peuvent aussi être obtenus de la Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.

*Législation.*—Ordonnance, modifiée, sur les véhicules automobiles (première session, chap. 8, 1952).

**Territoires du Nord-Ouest**

*Application.*—Commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Adresser les communications au directeur, Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.

*Législation.*—Ordonnance sur les véhicules automobiles (chap. 72, 1956), modifiée.

**Section 2.—Voirie**

Les régions peuplées du Canada sont bien pourvues de routes. L'accès aux régions de colonisation éloignées est assuré en partie par les routes construites par les industries d'abatage du bois, de la pâte et du papier et des mines, quoique ces routes ne soient généralement pas ouvertes à la circulation publique. Par ailleurs, de vastes étendues à Terre-Neuve, dans le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies, la Colombie-Britannique et les territoires n'ont qu'une population très clairsemée et n'ont pratiquement aucune route.

A la fin de 1955, le nombre total de milles de routes au Canada s'élevait à 455,404. Cette longueur comprend toutes les routes relevant de la compétence provinciale, les routes fédérales y compris celles des parcs nationaux, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, et les routes locales relevant des municipalités autres que les routes traversant les villes. Ces dernières sont traitées séparément sous le titre "voirie urbaine", p. 858.

Les chiffres de 1955 (tableau 1) ne sont pas absolument comparables avec ceux de 1954. Un nouveau classement au Manitoba a accusé une diminution considérable de la longueur des routes de gravier et de terre. Toutes les autres provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, ont signalé une augmentation de leurs routes durant l'année. Les routes fédérales des dix provinces, y compris celles des parcs nationaux et les promenades de la Commission du district fédéral autour d'Ottawa et les 729 milles de routes du *North West Highway System* de Colombie-Britannique, mesurent 1,912 milles. Les routes du Yukon ont, pour la première fois en 1955, été classées comme routes provinciales.